



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société HEXAFORM à SAINT-MICHEL DE CASTELNAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 portant autorisation de l'exploitation d'une papeterie sur le Ciron, dont la dénomination sociale « Hexaform » est actée par l'arrêté du 23 octobre 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1998 actualisant les prescriptions techniques de fonctionnement de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2013 imposant la remise d'un mémoire de réhabilitation du site de Saint Michel de Castelnau (caractérisation de l'état des milieux, propositions de mesures de gestion si nécessaire) et la proposition des mesures visant à supprimer correctement la réserve non autorisée du Gouâ Sec afin de rétablir la continuité écologique du Ciron.

VU le courrier du 16 février 2012 de la S.C.P. Silvestri-Baujet portant notification de cessation d'activité, en qualité de mandataire liquidateur de la société,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 25 juin 2014 demandant à la S.C.P. Silvestri-Baujet un point d'avancement sur les études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2013,

VU le rapport d'ECOTOM (novembre 2014) sur le diagnostic de pollution du site d'Hexaform, transmis le 22 janvier 2015 par la S.C.P. Silvestri-Baujet,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 30 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la **Société HEXAFORM-PAPETERIES DU CIRON**, représentée par la **SCP Silvestri-Baujet**, était tenue au plus tard le 7 mai 2014 de réaliser un mémoire de réhabilitation du site de Saint Michel de Castelnau (caractérisation de l'état des milieux, propositions de mesures de gestion si nécessaire) et de faire des propositions visant à supprimer correctement la réserve non autorisée du Gouâ Sec afin de rétablir la continuité écologique du Ciron.

CONSIDÉRANT que, malgré le rapport d'ECOTOM (novembre 2014), transmis le 22 janvier 2015 par la S.C.P. Silvestri-Baujet qui présente l'étude historique et documentaire du site, qui identifie les zones à risque de pollution (zones de stockage des produits, lagunes, déposantes, ..) et qui propose un plan de prélèvements de sol dans les zones à risque identifiées, la SCP Silvestri-Baujet n'a donné aucune suite à ces propositions.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des études imposées par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 n'ont pas été remises à l'échéance imposée.

CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas possible, à ce jour, de conclure sur le respect de l'obligation pour l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, que par conséquent, il existe des présomptions de pollutions dans les sols susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé des populations et sur l'environnement.

CONSIDERANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

. ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

La **Société HEXAFORM-PAPETERIES DU CIRON**, représentée par la **S.C.P. Silvestri-Baujet**, en sa qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter, **sous un mois**, les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 :

- article 3, caractérisation de l'état des milieux ;
- article 4, mesures de gestion ;
- article 5, réserve d'eau non autorisée du Gouâ Sec.

. ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

. ARTICLE 3 : sanction

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
M. le Sous-Préfet de LANGON,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL DE CASTELNAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société HEXAFORM-PAPETERIES DU CIRON, représentée par la S.C.P. Silvestri-Baujet, en sa qualité de liquidateur judiciaire.

BORDEAUX, le 05 MAI 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et en délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET